

2012/ 75

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLE PREVENTION SANTE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Convention passée avec Madame AMACON Eulalie, Infirmière Diplômée d'Etat.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 mars 1993 décidant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées,

VU l'arrêté n° 94-0582 du 14 février 1994 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, portant autorisation de création du service susvisé,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de Soins Infirmiers à Domicile,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 05 mai 2009 demandant l'extension de capacité auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S),

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, (CROSMS) en date du 22 octobre 2009 concernant l'extension de 20 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel ponctuellement aux services des Infirmiers et/ou Infirmières du secteur libéral pour dispenser des soins aux malades relevant dudit service.

Article 1 : DECIDE de signer la convention ci-jointe avec Madame AMACON Eulalie Infirmière diplômée d'état, exerçant 2, Avenue Salvador ALLENDE à SEVRAN (93270) pour dispenser des soins auprès des personnes âgées ou handicapées prises en charge par le Service des Soins Infirmiers à Domicile.

Article 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur Le Receveur Municipal,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- Notifiée à Madame AMACON Eulalie, Infirmière Diplômée d'Etat

Fait à Sevrans, le 09 FEV. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2012
- publié le : du 9 au 16/02/12